
**Neuvième Assemblée
Genève, 24-28 novembre 2008**
Point 11 de l'ordre du jour provisoire
**Présentation informelle des demandes
présentées en application de l'article 5
et de l'analyse qui en a été faite**

**ANALYSE DE LA DEMANDE DE PROLONGATION SOUMISE
PAR LE SÉNÉGAL POUR ACHEVER LA DESTRUCTION
DES MINES ANTIPERSONNEL CONFORMÉMENT
À L'ARTICLE 5 DE LA CONVENTION**

Document soumis par le Président de la huitième Assemblée des États parties
au nom des États parties chargés d'analyser les demandes de prolongation*

1. Le Sénégal a ratifié la Convention le 24 septembre 1998. Elle est entrée en vigueur à son égard le 1^{er} mars 1999. Dans son rapport initial soumis le 28 août 1999 au titre des mesures de transparence, le Sénégal a rendu compte des zones placées sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée ou avérée. Le Sénégal est tenu de détruire toutes les mines antipersonnel qui se trouvent dans des territoires sous sa juridiction ou son contrôle ou de veiller à leur destruction le 1^{er} mars 2009 au plus tard. Convaincu qu'il ne pourra respecter ce délai, il a soumis au Président de la huitième Assemblée des États Parties, le 2 avril 2008, une demande de prolongation. Le 14 avril 2008, le Président de la huitième Assemblée des États parties a adressé une lettre au Sénégal pour lui demander des éclaircissements sur un certain nombre de points. Le Sénégal a répondu de manière détaillée et a par la suite, le 8 juillet 2008, soumis au Président de la huitième Assemblée des États parties une demande révisée de prolongation dans laquelle il a fourni des renseignements supplémentaires en réponse aux questions du Président. Il demande une prolongation de sept ans (jusqu'au 1^{er} mars 2016).
2. Dans sa demande, le Sénégal indique qu'une étude d'impact d'urgence des mines terrestres effectuée dans la région de Casamance en 2005-2006 avait permis de recenser 149 zones soupçonnées de contenir des mines. Le Président de la huitième Assemblée des États parties avait demandé au Sénégal de préciser si l'on soupçonnait l'ensemble de ces 149 zones de receler des mines antipersonnel (plutôt que d'autres restes explosifs de guerre). Il ressort de la demande révisée que si l'on soupçonnait huit zones de ne contenir que des munitions non explosées, des études ultérieures donnaient à penser que ces zones pouvaient également contenir des mines antipersonnel. La demande indique en outre que les 149 zones potentiellement dangereuses en comprenaient 85 qui totalisaient environ 11 183 359 m², 47 qui comprenaient un total de 73,45 kilomètres linéaires de routes ou de sentiers, et 17 dont la taille était inconnue.

* Soumis après la date limite et dès qu'il a été reçu par le secrétariat.

3. Le Président de la huitième Assemblée des États parties avait demandé des éclaircissements concernant les travaux qui avaient été entrepris par le Sénégal depuis l'entrée en vigueur de la Convention jusqu'à maintenant, et sur les résultats de ces travaux. La demande révisée indique que le seul déminage qui a eu lieu a été effectué dans le contexte d'opérations militaires et n'a pas les caractéristiques d'un déminage humanitaire. En conséquence, la demande indique que, mis à part deux zones dont il a été déclaré qu'elles ne présenteraient plus de danger au début 2008, 83 des 85 zones susmentionnées (pour un total de 11 175 359 m²), les 47 zones de routes et de sentiers, et les 17 zones dont la taille est inconnue doivent encore être traitées avant et pendant la période de prolongation demandée. La demande indique également que les tailles des zones repérées n'ont qu'un caractère indicatif, que le Sénégal n'est actuellement pas véritablement en mesure d'indiquer la nature effective des zones minées ni de donner des précisions concernant leur localisation et leur superficie, et que ce n'est qu'après des études techniques de chaque zone que l'on connaîtra la véritable nature du problème. Les États parties chargés d'analyser les demandes soumises en vertu de l'article 5 de la Convention (ci-après dénommés le «groupe des analyses») ont relevé que, si l'étude de l'impact des mines terrestres surestimait énormément, comme dans d'autres cas, l'ampleur véritable du problème, les résultats des études générales et techniques indiqueraient peut-être que le Sénégal pourrait achever l'application de l'article 5 avant le 1^{er} mars 2016.

4. Comme indiqué plus haut, le Sénégal demande une prolongation du délai de sept années (jusqu'au 1^{er} mars 2016). Selon la demande, la durée de la prolongation demandée tient au fait que le programme de déminage se trouve encore en phase de démarrage et qu'en raison du manque de précision des informations dont le Sénégal dispose actuellement, il est impossible de procéder à des projections précises. La demande indique également qu'à mesure que des informations de meilleure qualité deviendront disponibles, le Sénégal adaptera ses plans d'activité. Il ressort également de la demande que s'il est peut-être possible d'achever l'application de l'article 5 plus rapidement (sous réserve des résultats des études générales et techniques), un autre facteur pris en considération pour fixer la durée de la prolongation demandée à sept ans est que le succès des activités dépend de l'évolution du processus de paix dans la zone concernée et de la possibilité d'avoir accès à toutes les zones susceptibles d'être minées.

5. Selon la demande, les circonstances qui ont empêché l'application de l'article 5 au cours de la période de dix ans écoulée ont trait au conflit qui se déroule actuellement en Casamance, qui a empêché le Sénégal de mettre en place une structure nationale de déminage jusqu'à la fin 2004, année au cours de laquelle un cessez-le-feu a été convenu. La demande indique aussi que des préoccupations relatives à la sécurité du personnel ont entraîné des restrictions géographiques aux activités des personnes qui ont effectué l'étude d'impact des mines terrestres. En outre, l'évolution du processus de paix a empêché l'application de l'article 5 dans la mesure où le déminage, qui peut être considéré par les combattants comme un facteur qui influe sur leur position stratégique, doit être entrepris dans le contexte d'efforts plus larges de renforcement de la confiance. En outre, la demande mentionne que des retards dans la mise en place de structures institutionnelles ont fait obstacle à l'application de l'article 5. Le groupe des analyses a souligné que le Sénégal agit maintenant avec une volonté renouvelée d'appliquer l'article 5.

6. Il ressort de la demande qu'environ 4 km² de zones susceptibles d'être dangereuses pourraient être traités chaque année si 26 équipes composées de neuf démineurs manuels chacune et soutenues par trois équipes mécaniques étaient déployées. Ces 26 équipes pourraient

déminer les 20 km² de zone soupçonnés d'être minés en cinq ans, mais le Sénégal estime qu'il ne pourra déployer toutes les équipes en même temps. Le Président de la huitième Assemblée des États parties avait demandé au Sénégal de préciser si ses plans avaient tenu compte des zones potentiellement dangereuses qui pourraient être déclarées sûres à la suite d'études, en particulier parce que les études d'impact des mines terrestres surestiment en général énormément la superficie réelle qui doit être déminée. La demande révisée indique que les estimations contenues dans celle-ci tiennent compte de la réouverture à l'occupation des zones actuellement soupçonnées d'être minées grâce à des études et au classement de zones comme sûres, mais le groupe des analyses a relevé que les informations contenues dans l'annexe 2 de la demande révisée donnent à penser que seule la réouverture de terres par le déminage a été retenue pour le calcul des projections annuelles d'accomplissement de progrès. Le groupe des analyses a également noté que si le Sénégal utilisait toutes les méthodes disponibles pour rouvrir les zones soupçonnées d'être dangereuses, comme ce pays l'indique dans sa demande, il pourrait être en mesure d'achever l'application de l'article 5 plus tôt que le 1^{er} mars 2016¹.

7. La demande mentionne que la sécurité des démineurs et des populations auxquelles les terres déminées sont restituées est garantie par l'application des normes internationales de l'action antimines. Elle indique en outre que les opérations de déminage humanitaire font l'objet d'une assurance qualité et d'un contrôle de la qualité, et que l'autorité nationale de déminage du Sénégal compte sur l'appui technique du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) pour la vérification et la validation de ses activités de déminage. De plus, selon la demande, bien que le Sénégal n'ait pas encore élaboré de procédure pour rayer des zones suspectes, ce pays reconnaît qu'une telle procédure pourrait lui être utile dans la perspective du respect de ses obligations au titre de la Convention. Ici encore, le groupe des analyses a relevé que comme l'étude d'impact des mines terrestres peut avoir surestimé énormément la superficie qui devrait être déminée, il pourrait effectivement être utile au Sénégal d'avoir recours à toutes les méthodes permettant de rendre des terres disponibles.

8. Le Président de la huitième Assemblée des États parties avait demandé au Sénégal de communiquer des informations sur les calculs qui avaient permis d'établir des estimations de coûts pour la période de prolongation. Il ressort de la demande révisée qu'un total de 32 070 000 dollars des États-Unis seront nécessaires pendant la période 2009-2015, dont 3 350 000 dollars au titre des dépenses des services centraux (y compris la rémunération des experts et les dépenses de bureau), 2 020 000 dollars pour les moyens mécaniques et 26 700 000 dollars pour le déminage manuel. La demande indique également qu'il est encore trop tôt pour que le Sénégal soit en mesure d'extrapoler les dépenses avec précision. Le groupe des analyses a noté que cela peut expliquer pourquoi les dépenses nécessaires pour rendre disponibles les zones suspectes par des moyens autres que le déminage, et les réductions ultérieures des estimations des dépenses relatives au déminage n'ont pas été incluses dans la demande, et qu'il pourrait être utile au Sénégal de fournir des précisions à cet égard à une date ultérieure.

¹ Le groupe des analyses a noté que, si la demande mentionne fréquemment 26 équipes de déminage, son annexe 2 fait état de 25 équipes.

9. Le Président de la huitième Assemblée des États parties avait demandé des éclaircissements concernant la contribution prévue du Sénégal à l'application de l'article 5 pendant la période de prolongation. La demande révisée indique que le Gouvernement sénégalais avait affecté environ 334 000 dollars des États-Unis pour 2009 (la troisième année d'un crédit triennal de 150 millions de francs CFA) au programme national de déminage et que ce montant devrait être augmenté après 2009. La demande indique également que cette partie du budget national sera consacrée à l'action en matière de mines en Casamance tant que le problème subsistera. Il ressort également de la demande que des fonds internationaux (de la Commission européenne) d'un montant de 4 820 000 dollars des États-Unis ont été engagés pour la période 2009-2011.

10. La demande indique que 731 victimes ont été enregistrées au Sénégal de 1988 à 2008, dont 311 depuis l'entrée en vigueur de la Convention. Elle mentionne en outre qu'il résulte de l'étude d'impact des mines terrestres que plus de 90 000 personnes sont touchées par les mines et que 70 000 personnes originaires des zones en question sont déplacées ou réfugiées. La demande signale également que la présence réelle ou suspectée de mines fait obstacle à la fourniture d'une assistance internationale, nuit au développement économique et au commerce, et entrave l'application de la stratégie de réduction de la pauvreté du Sénégal et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. Il découle donc de la demande que des avantages humanitaires, sociaux et économiques importants résulteraient de l'achèvement de l'application de l'article 5 au cours de la période de prolongation.

11. La demande contient d'autres informations pertinentes qui peuvent aider les États parties à l'examiner et à l'évaluer, en particulier un cadre stratégique pour l'action en matière de mines pour la période 2007-2015 et une liste détaillée des 149 zones en question.

12. Le groupe des analyses a noté que s'il est sans doute regrettable que près de dix ans après l'entrée en vigueur un État partie ne fait que commencer à obtenir des informations claires concernant les difficultés auxquelles il se heurte et n'a procédé qu'à très peu de déminages, dans le cas du Sénégal ce sont des circonstances impérieuses qui ont empêché la réalisation de travaux jusqu'en 2005. Le groupe des analyses juge également encourageant de constater que le Sénégal a utilisé la préparation de sa demande de prolongation pour signaler qu'il agit maintenant de façon plus urgente, bien qu'il n'ait procédé que lentement à la mise en place de structures nationales après l'accord de cessez-le-feu de 2004 et à l'utilisation des conclusions de l'étude d'impact des mines terrestres qui a été achevée en 2006.

13. Le groupe des analyses a noté que, si le Sénégal ne connaît pas encore la superficie et la localisation exactes des zones dans lesquelles il faudra réaliser des déminages, ses estimations concernant le temps et les fonds nécessaires semblent ne reposer que sur l'hypothèse de déminages. Le groupe des analyses a également relevé que l'engagement pris par le Sénégal de réaliser une étude technique et de mettre au point une procédure pour rayer des zones suspectes peut se traduire par une application de l'article 5 plus économique et beaucoup plus rapide que ne semble l'indiquer la durée de la prolongation demandée. Le groupe des analyses a ajouté qu'il pourrait être dans l'intérêt du Sénégal d'agir de la sorte, dans la mesure où ce pays ferait ainsi face aussi rapidement que possible aux graves conséquences humanitaires, sociales et économiques qu'il décrit dans sa demande.

14. Le groupe des analyses a relevé que, compte tenu de l'importance du soutien extérieur pour une application en temps voulu de l'article 5, et de la nécessité de faire face aux graves effets humanitaires, sociaux et économiques, il serait dans l'intérêt du Sénégal d'agir d'urgence pour rendre disponibles les zones potentiellement dangereuses qui ne contiennent en fait pas de mines, déterminer les déminages nécessaires grâce à une étude générale et technique, réviser les projections concernant le temps et les fonds nécessaires, et communiquer ces révisions à toutes les parties concernées. En particulier, le groupe des analyses a noté qu'il serait dans l'intérêt tant du Sénégal que de tous les États parties que ce pays communique des informations à jour sur de telles questions lors des réunions des Comités permanents, à la deuxième Conférence d'examen et lors des Assemblées des États parties, notamment en rendant compte des progrès accomplis à l'égard de la liste détaillée de zones qui est annexée à sa demande de prolongation.
